

Vous embauchez un salarié...

- Les activités relevant du régime agricole
- Notion de salariat
- Les formalités de déclaration des salariés agricoles
- La Déclaration Unique d'Embauche (DUE)
- Le Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA)
- La DUE et le TESA sur internet
- Le contrat-ventanges
- Les documents à détenir par l'employeur
- Exemple de contrat de travail
- Employer un jeune
- Les formalités à remplir vis-à-vis de la Caisse d'Assurance-Accidents Agricole
- Les droits aux prestations pour les salariés embauchés
- Le régime de retraite complémentaire et de prévoyance de vos salariés
- **Le régime de prévoyance CAMARCA de vos salariés (secteur production)**

■ Le régime de prévoyance CAMARCA de vos salariés (secteur production)

Secteur professionnel	Salariés bénéficiaires	Taux de cotisations sous-plafond		Prestations
		P.P.	P.O.	
Polyculture Élevage Élevage spécialisé Viticulture Maraîchage Entreprises Pépiniéristes Horticulture ► effet 01.07.1994	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les salariés, non cadres, à l'expiration de la période d'essai • Les apprentis, à l'expiration des deux premiers mois de leur contrat. 	0,62 % I.J. compl. 0,30 % invalidité 0,10 % décès 0,20 % couver. des charges sociales (CCS) 1,22 %	0,48 % I.J. compl. 0,10 % décès 0,58 %	Incapacité temporaire A compter du : <ul style="list-style-type: none"> • 4^e jour d'arrêt de travail suite maladie ou accident vie privée • 1^{er} jour d'arrêt de travail suite accident du travail I.J. complémentaires portant l'indemnisation globale à 85 % du salaire brut pendant 90 jours quelle que soit l'ancienneté du salarié. A l'issue de cette période, le taux est ramené à 75 %. L'indemnisation globale nette est plafonnée au salaire net. Incapacité permanente – Longue maladie A compter du 365 ^e jour, complément <ul style="list-style-type: none"> • aux I.J. légales • ou à la rente d'incapacité de travail d'au moins 66,66 % • ou à la rente d'invalidité portant l'indemnisation globale brute à 75 % du salaire brut des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail. Décès Capital de 100 % (+25 % par enfant à charge) du salaire annuel de base en cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue avant l'âge de 65 ans.
Paysagiste ► effet 01.01.2002	I.J. compl. / Invalid. <ul style="list-style-type: none"> • Tous les salariés non cadres • Cotisations dès le 1^{er} jour • Prestations après 6 mois d'ancienneté (en continu ou non). Décès Cotisations et prestations dès le 1 ^{er} jour pour tous les salariés non cadres. Garantie frais de santé <ul style="list-style-type: none"> • Tous les salariés sauf apprentis contrat de qualif. et CES • Faculté de demander l'exclusion de la garantie pour les salariés avec rémunération < SMIC mensuel • Cotisations et prestations après 3 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise. 	Taux de cotisations sur totalité 0,44 % I.J. compl. 0,15 % C.C.S. 0,20 % invalidité 0,22 % décès 8,96 € /mois	0,31 % I.J. compl. 0,15 % invalidité 0,14 % décès 20,91 € /mois	Indemnités journalières Les salariés, en arrêt de travail, perçoivent : <ul style="list-style-type: none"> • à partir du 1^{er} jour d'arrêt de travail en cas d'accident de travail, de trajet ou de maladie professionnelle • à partir du 8^e jour d'arrêt en cas de maladie ou d'accident de la vie privée des indemnités journalières complémentaires à celles versées par le régime de base de sécurité sociale, de sorte que le montant de l'indemnisation totale soit égale à 100 % de leur salaire net, et ce jusqu'au 1095 ^e jour d'arrêt. Le salaire pris en compte lors du calcul des indemnités journalières complémentaires est celui qui est retenu pour le calcul des indemnités journalières légales. Décès Capital de 100 % du salaire annuel brut pour conjoint survivant + 25 % par enfant à charge + rente d'éducation pour orphelins. Frais de santé (complémentaire maladie) Les remboursements complémentaires sont déterminés en fonction de ceux effectués par la MSA.